



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Val d'Allier Puydômois »

Campagne 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

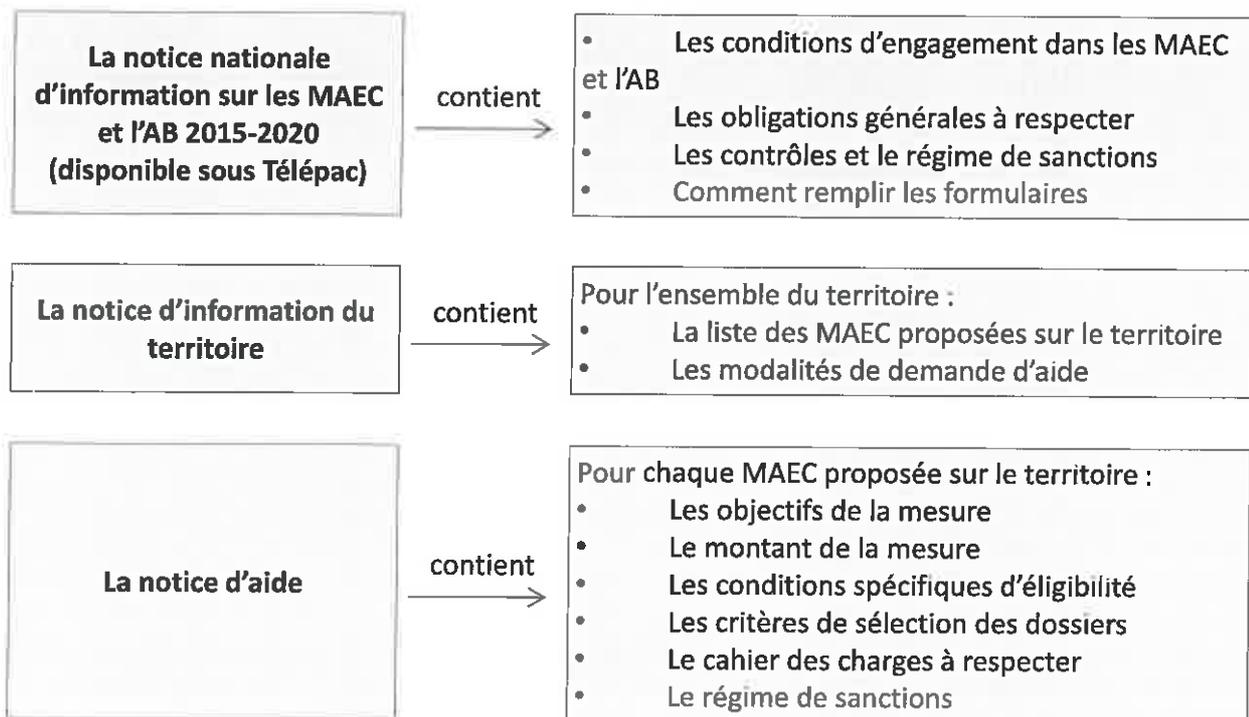
Correspondant MAEC de la DDT :

Viviane BRANCHET

téléphone : 04 73 42 16 45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Val d'Allier Puydômois » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

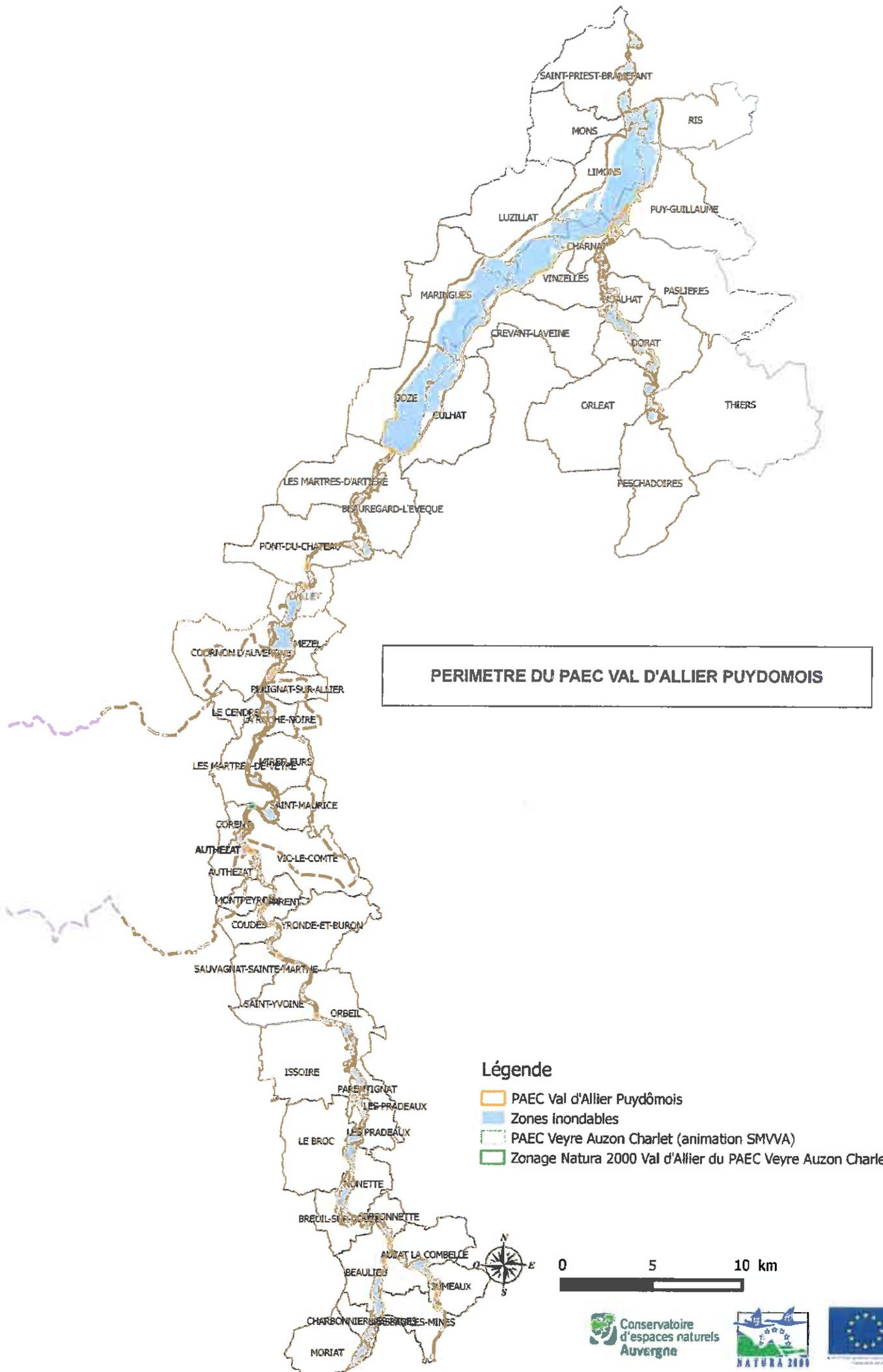
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE "Val d'Allier Puydômois"

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le périmètre du territoire Val d'Allier Puydômois reprend le périmètre des sites Natura 2000 Val d'Allier Alagnon (FR8301038), Zones alluviales de la Confluence Dore-Allier (FR8301032) et Val d'Allier St-Yorre – Joze (FR8312013), à l'exclusion des communes de Corent, Saint-Maurice-ès-Allier, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Le Cendre, La Roche-Noire et Pérignat-sur-Allier, inclus dans le territoire du PAEC Veyre, Auzon et Jauron, et des communes de Mariol et Saint-Yorre rattachées au PAEC de l'Allier. Ces périmètres sur fond orthophotos sont visibles sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> rubrique "le Val d'Allier dans le 63".

A l'intérieur de ce périmètre, le caractère inondable requis pour certaines mesures est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne.



PERIMETRE DU PAEC VAL D'ALLIER PUYDOMOIS

Légende

- PAEC Val d'Allier Puydômois
- Zones inondables
- PAEC Veyre Auzon Charlet (animation SMVVA)
- Zonage Natura 2000 Val d'Allier du PAEC Veyre Auzon Charlet



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire comprend le val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, depuis Brassac-les-Mines jusqu'à Saint-Priest-Bramefant, soit un linéaire de rivière de 108 km, ainsi que les parties alluviales de l'Alagnon sur 9 km et de la Dore sur 27 km avant leur confluence avec l'Allier. Il couvre une superficie de 8700 ha. Il correspond à des secteurs de plaine alluviale où ces trois cours d'eau expriment leur dynamique fluviale à l'origine de forts enjeux de biodiversité avec de nombreux habitats et espèces d'intérêt européen. Le corridor fluvial de milieux naturels, aquatiques, forestiers et prairiaux, large de quelques à plusieurs centaines de mètres, côtoie les grandes cultures des exploitations de Limagne, ce qui lui confère également un intérêt tout particulier en termes de zone tampon pour la ressource en eau.

Les prairies situées au plus près de ces cours d'eau présentent souvent des contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. Cela leur confère une faible valeur agronomique qui, combinée à la tendance en plaine de développement des cultures au dépend de l'élevage, conduit les agriculteurs soit à les abandonner soit à les convertir en culture avec mise en place d'une irrigation. Les prairies permanentes représentent ainsi aujourd'hui moins de 1 000 ha le long de ces 144 km de rivière au sein des 3 sites Natura 2000 du val d'Allier. Il y a donc un fort enjeu pour encourager le maintien et la restauration de prairies sur ce territoire.

Les mesures proposées visent à maintenir et favoriser les prairies inondables non fertilisées, avec une aide pour leur remise en état lors d'inondations, et à extensifier les pratiques sur les prairies pâturées et fertilisées par une limitation du chargement. Pour les cultures encore présentes près de la rivière Allier, constituant des ruptures dans le corridor fluvial et ayant un impact direct sur la qualité de l'eau de la rivière, il est proposé une mesure de création d'un couvert herbacé pour les exploitants en polyculture-élevage souhaitant convertir ces cultures en prairies pâturées ou fauchées, et pour les exploitants n'ayant pas d'animaux une mesure de création d'un couvert non récolté.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies inondables pâturées et/ou fauchées	AU_VAP5_HE01	Absence de fertilisation	141,04 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Prairies inondables pâturées	AU_VAP5_HE02	Limitation du chargement	94,30 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Grandes cultures inondables	AU_VAP5_HE03	Création d'un couvert herbacé	434,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat
Grandes cultures	AU_VAP5_HE04	Création d'un couvert herbacé non récolté	593,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val d'Allier Puydômois ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT du Puy-de-Dôme avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU_VAP5_HE01, AU_VAP5_HE02, AU_VAP5_HE03, AU_VAP5_HE04), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC	Numéro d'Ilot	Numéro de parcelle	MAEC / AGROFORESTERIE			
			MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)
Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé						

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

5.3 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.4 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent. Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

du Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence de fertilisation »

« AU_VAP5_HE01 »

du territoire « Val d'Allier Puydomois »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir et favoriser les prairies inondables non fertilisées du val d'Allier et des plaines de l'Alagnon et de la Dore, compte-tenu de leurs contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. L'absence totale de fertilisation permet en effet l'augmentation de la diversité floristique et ces prairies non fertilisées contribuent ainsi au corridor de milieux naturels de ces rivières et à leur qualité d'eau, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 141,04 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

Absence totale de fertilisation	HERBE_03	103,32 €
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	MILIEU_02	37,72 €

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAP5_HE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAP5_HE01 » les **surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles

Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAP5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

		des interventions			
--	--	-------------------	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Surfaces éligibles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspond aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour tous les apports)]
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

Variables locales retenues pour la mesure

- Valeur de référence pour la dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées = 125 UN
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = 5 années



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du

Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Limitation du chargement »

« AU_VAP5_HE02 »

du territoire « Val d'Allier Puydômois »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir et favoriser les prairies inondables pâturées du val d'Allier et des plaines de l'Alagnon et de la Dore, compte-tenu de leurs contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. La limitation du sous-pâturage et du sur-pâturage permet de maintenir l'ouverture de ces prairies et de favoriser leur diversité floristique, contribuant ainsi au corridor de milieux naturels de ces rivières et à leur qualité d'eau, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 94,30 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

Ajustement de la pression de pâturage	HERBE_04	56,58 €
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	MILIEU_02	37,72 €

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAP5_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAP5_HE02 » les **surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAP5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,0 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

Calcul du taux de chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$= (\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage}) / (\text{surface de la parcelle engagée} \times 365 \text{ jours})$$

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15)= 5

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13)= 0



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

du Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création d'un couvert herbacé »
« AU_VAP5_HE03 »**

du territoire « Val d'Allier Puydômois »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies non fertilisées. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. L'absence totale de fertilisation permet de plus l'augmentation de la diversité floristique, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture-élevage qui peuvent valoriser le couvert herbacé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 434,96 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

Absence totale de fertilisation	HERBE_03	103,32 €
Création et entretien d'un couvert herbacé	COUVER_06	293,92 €
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	MILIEU_02	37,72 €

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAP5_HE03 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAP5_HE03 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles

Eligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAP5_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation ci-après).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles-ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange) Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier comiculé, Luzerne	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre- ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Dates d'implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour tous les apports)]
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

Variables locales retenues pour la mesure

Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = 5 années

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=125



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du
du Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création d'un couvert non récolté »
« AU_VAP5_HE04 »
du territoire « Val d'Allier Puydômois »**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à planter et maintenir des prairies favorables aux oiseaux et chauves-souris dont plusieurs espèces relèvent du réseau Natura 2000. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture qui ne peuvent valoriser le couvert herbacé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 593,57 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	COUVER_07	593,57 €
---	-----------	----------

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAP5_HE04 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAP5_HE04 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAP5_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p>au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange)</p> <p>Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais</p> <p>Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne</p> <p><i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Pas de déplacement autorisé au cours des 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 mars et le 30 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Dates d'implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, outils et date.

Variables locales retenues pour la mesure

- Coefficient d'étalement = 100 % (couvert permanent pendant 5 ans)